

Paris, le 27 juillet 2017

Décision du Défenseur des droits n° 2017-171

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre IV *Déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale* du titre III du livre IV de sa partie réglementaire ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité ;

Saisi par Mme X. des circonstances dans lesquelles des fonctionnaires de police ont fait usage de gaz lacrymogène à l'encontre de personnes se trouvant à l'entrée des locaux de l'association Y. à Z., le 21 mai 2015, et du comportement déplacé de l'un des fonctionnaires à son encontre ;

Après avoir pris connaissance de la procédure diligentée à la suite de la plainte de la réclamante pour des faits de menaces de violences ;

Après avoir pris connaissance des auditions réalisées par ses agents en charge de la déontologie de la sécurité, celles de MM. A. (gardien de la paix), B. (gardien de la paix), C. (gardien de la paix), D. (brigadier-chef), tous en fonction au commissariat de police de E. à l'époque des faits ;

Constate qu'un bref jet de gaz lacrymogène a été diffusé par le brigadier-chef D. dans le sas d'entrée du local de l'association Y., une plateforme d'accueil réservé aux demandeurs d'asile, alors que cet espace était quasiment fermé et que s'y trouvait un groupe d'une vingtaine de personnes entassées ;

Considère que le brigadier-chef D. a manqué de discernement dans son appréciation de la situation et que ce défaut d'appréciation l'a conduit à faire un usage de la force qui n'était pas nécessaire ;

Considère que la dispersion de gaz lacrymogène dans un espace confiné, risquait de créer un mouvement de panique dont les conséquences auraient pu être graves, y compris pour les fonctionnaires de police sur lesquels est rapidement arrivé un grand nombre de personnes ;

Recommande dès lors que des poursuites disciplinaires soient engagées à l'encontre du brigadier-chef D. ;

Constate que le gardien de la paix A. a montré, en le brandissant, son aérosol de gaz lacrymogène à Mme X., et ce en réaction aux questions répétées de l'intéressée, qu'il a prises comme une provocation ;

Considère que ce comportement du gardien de la paix A., qui s'apparente davantage à une réaction d'énervement, était inapproprié, et constitue un manquement au devoir d'exemplarité ;

Recommande que les dispositions de l'article R. 434-14 du code de déontologie de la police et de la gendarmerie nationales relatives au devoir d'exemplarité soient rappelées au gardien de la paix A. ;

Conformément à l'article 29 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits demande au ministre de l'Intérieur de rendre compte des suites données à ses recommandations dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

> FAITS

Le 21 mai 2015, à 10H00, un équipage de quatre fonctionnaires de police (le brigadier-chef D. et les gardiens de la paix C., B. et A.) a été requis par sa station directrice pour se rendre devant les locaux de l'association Y. – (association mandatée par l'Etat pour l'aide à la demande d'asile - voir *infra*) pour « *un attroupement sur la voie publique* »¹. Cette requête faisait suite à un appel émis au « 17 police secours » par une pharmacienne dont l'officine se situe en face de l'association Y.².

Il ressort de la main courante rédigée par le brigadier-chef D. (chef de bord) qu'à leur arrivée sur les lieux, les policiers ont constaté un attroupement d'environ soixante-dix personnes « *piétinant sur la voie publique devant l'organisme de demande d'asile (Association Y.)* ».

Aux termes des investigations du Défenseur des droits, il apparaît que le brigadier-chef D. et le gardien de la paix B. sont allés devant le local de l'association Y., pendant que le gardien de la paix A. est resté positionné sur le trottoir où étaient attroupées des personnes (afin de s'assurer que ces personnes ne créaient pas de débordement), et que le gardien de la paix C. (chauffeur) est resté positionné à proximité du véhicule de police, devant le collège situé à côté de l'association Y., pour sécuriser le périmètre. Dès son arrivée sur les lieux, le gardien de la paix C. indique avoir demandé aux personnes qui étaient dispersées sur la voie publique, « *de se ranger sur le trottoir en file* », afin « *d'éviter les bousculades, casses, bagarres* », mais que tous n'ont pas compris ses injonctions. Il précise que les personnes se bouscuaient pour rentrer dans le local de l'association Y.

En dehors des personnes attroupées sur la chaussée, les policiers ont également constaté qu'une vingtaine de personnes étaient « *attroupées entre la porte d'entrée et le volet métallique* » du local associatif, ce volet étant à moitié ouvert. Les personnes étaient « *entassées* » dans ce sas d'entrée³, pour une raison que les policiers ignoraient selon le brigadier-chef D.. Depuis son emplacement, le brigadier-chef voyait une partie des portes vitrées situées derrière cet espace. Il a pensé qu'elles étaient verrouillées⁴.

Dès lors, le brigadier-chef indique que son premier réflexe a été d'aller à la rencontre du responsable de la structure, afin de comprendre ce qu'il se passait. Il a donc demandé aux personnes qui se trouvaient dans le sas de sortir, mais elles ont refusé. Ces personnes ne semblaient pas comprendre ce que le fonctionnaire leur disait, en raison de la barrière de la langue, et ce dernier ne comprenait pas non plus ce que lui disaient les intéressées. Le brigadier-chef a tenté de les faire sortir en les « *attrapant par le[s] bras* ». La situation a commencé à devenir tendue, le brigadier-chef constatant qu'une personne que son collègue avait « *commencé à saisir par la main* », s'était opposée à son action. Aussi, le brigadier-chef D. indique que, craignant que des violences ne soient commises sur lui et ses collègues, et ne pouvant accéder à l'intérieur de la structure pour obtenir des explications du responsable, il a mis « *un coup de gaz en dessous du rideau de fer sans viser une personne en particulier* » afin de « *faire sortir les migrants du SAS* » « *et vu que l'endroit était confiné les migrants sont sortis tout de suite* »⁵.

¹ Extrait de la main courante

² Selon les explications que la pharmacienne a donné a posteriori (lors de son audition par les services de police, dans le cadre de la procédure judiciaire ayant été diligentée concernant ces faits), celle-ci avait contacté les services de police « *à cause du monde qu'il y avait dans la rue* ». Selon elle, les associations qui « *s'occupent de migrants juste à côté de [s]a pharmacie (...)* ne géraient plus les migrants. Il faut dire qu'il y en avait beaucoup et que certains d'entre eux étaient virulents »

³ Le Défenseur des droits a obtenu transmission par le directeur de l'association Y. de photographies de l'extérieur et de l'intérieur du local. Ces photographies permettent de visualiser le rideau métallique et les portes vitrées de l'association, le sas d'entrée se trouvant entre les deux. Les fonctionnaires de police ont été confrontés à ces photographies au cours de leurs auditions par les agents du Défenseur des droits.

⁴ Mme X. a indiqué qu'elles étaient effectivement fermées à clé

⁵ Selon ses déclarations devant les agents du Défenseur des droits

La formulation utilisée sur la main-courante rédigée après les faits laisse penser que l'usage du gaz lacrymogène visait, notamment, à créer une file d'attente. Il est ainsi mentionné : « *décidons de rétablir l'ordre public afin de créer une file d'attente, les migrants se trouvant à l'entrée, étant récalcitrants à notre égard et ne voulant pas quitter l'entrée, avons dû faire usage du conteneur lacrymogène pour notre sécurité et la dispersion du groupe* ».

Le brigadier-chef D. a toutefois précisé que le gaz lacrymogène n'avait aucunement été utilisé dans ce but, mais bien pour préserver son intégrité physique et celle de ses collègues, précisant qu'ils étaient « *clairement en infériorité numérique* ».

Il a également indiqué que son action s'inscrivait dans le cadre de la dissipation d'un attroupement.

Le gardien de la paix B. a confirmé qu'un jet très bref de gaz lacrymogène avait été aspergé sous le rideau de fer par son collègue D. dans le but d'évacuer le sas, les personnes n'ayant pas répondu favorablement aux injonctions des policiers. Selon le gardien de la paix B., le but premier recherché était de préserver la sécurité des personnes à l'intérieur du sas, qui commençaient à se pousser dans un espace très étroit.

Lors de l'usage de gaz lacrymogène, X., salariée de l'association Y., se trouvait à l'intérieur des locaux de l'association. Selon ses déclarations, elle et ses collègues étaient en train de discuter de l'organisation de la matinée, et que la grille d'entrée de l'association n'était pas encore ouverte entièrement. Le volet métallique était légèrement relevé pour permettre aux salariés de l'association de passer, même si en général la majorité des employés rentrent par les locaux de l'OFII (Office Français de l'Immigration et de l'Intégration), accolés à ceux de l'association Y. Soudain, une employée⁶ de l'association F est arrivée en courant à l'association Y. par le couloir de l'OFII. Elle a indiqué aux salariés de l'association Y. qu'ils devaient sortir rapidement, car des policiers étaient en train de « gazer » les demandeurs d'asile devant leur local. Le responsable de l'association et un salarié sont immédiatement sortis. Ils ont ouvert entièrement le rideau métallique de l'association Y., et une quinzaine de personnes est alors entrée en toussant et en se touchant les yeux. Mme X. et ses collègues ont compris que ces personnes venaient d'être « gazées à la bombe lacrymogène ». Elle précise que l'odeur de gaz s'était répandue dans les locaux de l'association, et qu'elle et ses collègues ont commencé à tousser.

Toujours selon les déclarations de Mme X., celle-ci est sortie, afin de comprendre ce qu'il venait de se passer. Elle a constaté la présence de deux policiers, et d'un fourgon de police stationné en face du collège situé à proximité. Elle a également constaté que les personnes devant l'association Y. « *avaient été alignées à la file indienne* ». Elle a demandé des explications sur ce qu'il venait de se passer à l'un des policiers, qu'elle décrit comme « *chauve entre 35 et 45 ans* ». Celui-ci lui a répondu que les personnes menaçaient l'ordre public. Mme X. lui a indiqué que des policiers étaient déjà venus devant l'association Y. la semaine dernière, expliquant aux salariés que les riverains se plaignaient de « *voir trop de migrants devant le collège et devant la pharmacie* », mais qu'ils avaient pu discuter, et que ces fonctionnaires n'avaient pas recouru à la force. Elle a ensuite demandé aux deux policiers présents s'ils avaient « *gazé* » les exilés, ce à quoi le « *policier chauve* » n'aurait pas répondu.

⁶ Au cours de ses investigations, le Défenseur des droits a pris contact avec cette personne afin de recueillir son témoignage, sans toutefois parvenir à l'obtenir

Elle a également interrogé les personnes qui se trouvaient devant elle s'ils avaient été gazés, sans obtenir de réponse. Elle a donc de nouveau interrogé les policiers. En réponse, le second policier, « *brun, entre 30 et 40 ans* », « *athlétique* », lui a répondu de manière véhémement et s'approchant « *très près* » d'elle : « *Vous voulez savoir ce que c'est ?!* », tout en prenant sa « *bombe de gaz* » et en la pointant sur elle, à dix centimètres de son visage. Mme X. a reculé, craignant qu'il l'asperge de gaz lacrymogène. Choquée par ce geste, elle a demandé au fonctionnaire de lui donner son matricule, ce à quoi il a répondu de le prendre. Elle l'a cherché sur son uniforme, sans parvenir à le voir.

Mme X. a ensuite regagné l'intérieur des locaux de l'association Y., où ses collègues et les demandeurs d'asile toussaient encore. Elle a précisé à ces derniers que les salariés n'étaient pas d'accord avec ce qu'il venait de se produire.

Les fonctionnaires de police ont également échangé avec le responsable du pôle asile de l'association Y., et avec la pharmacienne qui avait requis l'intervention des services de police. Selon cette dernière, « *la situation est la même tous les jours depuis plusieurs mois* », les personnes présentes devant le local associatif s'assoient sur des voitures en stationnement, commettent des dégradations, bloquent l'entrée de sa pharmacie et que par conséquent les clients n'osent plus se rendre dans son officine. Selon la main courante, ces faits sont « *constatés également sur l'établissement scolaire situé en face de l'organisme "Association Y."* ».

Mme X. indique ne pas avoir compris comment et pourquoi les policiers pouvaient « *gazer* » les demandeurs d'asile devant une plateforme d'accueil qui leur est réservée.

La réclamante précise que, depuis ces faits, un agent de sécurité est présent devant le local de l'association Y. Elle explique que les services de police sont revenus devant le local de l'association le 4 juin 2015, et qu'ils ont alors eu comme interlocuteur cet agent de sécurité.

Suites

Mme X. a déposé plainte contre X pour le geste qu'aurait eu l'un des fonctionnaires de police à son encontre avec son aérosol. Cette plainte a fait l'objet d'un classement sans suite par le parquet.

** **

*

Concernant l'usage de gaz lacrymogène à l'encontre des personnes présentes dans le sas d'entrée de l'association Y.

Il est établi qu'un bref jet de gaz lacrymogène a été diffusé par le brigadier-chef D. sur un groupe d'une vingtaine de personnes « *entassées* » - pour des raisons que le brigadier-chef affirme qu'il ignorait lorsqu'il a utilisé son aérosol – dans un espace quasiment fermé à l'avant par un rideau métallique à moitié ouvert, et complètement fermé à l'arrière par des portes vitrées.

Son action visait, selon lui, à faire sortir ces personnes de l'espace où elles se trouvaient pour pouvoir lui-même accéder à l'intérieur du local et comprendre les raisons de leur présence dans le sas. Il s'agissait également selon lui de préserver l'intégrité physique des fonctionnaires de police qui, après avoir tenté de sortir les personnes présentes dans le sas en les tirant par les bras, se sont rapidement retrouvés pris entre ce groupe et le groupe de soixante-dix personnes situées sur la chaussée. Plus généralement, son action s'inscrivait selon lui dans le cadre de la dissipation d'un attroupement.

Sur l'appréciation de la situation avant l'usage du gaz lacrymogène

L'instruction d'emploi du 14 juin 2004 du DGNP relative à l'utilisation des produits incapacitants notamment en milieu fermé, rappelle les cas dans lesquels les bombes lacrymogènes, armes de sixième catégorie, peuvent être utilisées. En l'occurrence, l'emploi de gaz lacrymogène peut être envisagé, notamment, en situation de maintien de l'ordre (pour la dissipation d'un attroupement) ; ou lorsque le policier se trouve dans une situation de légitime défense ; ou en cas de crime ou délit flagrant pour appréhender leur auteur ; ou encore pour réduire une résistance manifeste à l'intervention légale du policier et ainsi éviter l'utilisation de l'armement ou d'autres moyens de neutralisation.

S'agissant de la dissipation d'un attroupement, cadre dans lequel le brigadier-chef D. indique être intervenu, l'article L. 211-9 du code de la sécurité intérieure prévoit qu'un « *attroupement (...) peut être dissipé par la force publique après deux sommations de se disperser demeurées sans effet adressées, lorsqu'ils sont porteurs des insignes de leur fonction, par 1° Le représentant de l'Etat dans le département (...) 2° Sauf à Paris, le maire ou l'un de ses adjoints 3° Tout officier de police judiciaire responsable de la sécurité publique, ou tout autre officier de police judiciaire (...) Toutefois, les représentants de la force publique appelés en vue de dissiper un attroupement peuvent faire directement usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent (...)* ».

L'article 431-3 du code pénal définit la notion d'attroupement comme « *[...] tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public [...]* ».

La Cour de cassation a eu l'occasion de clarifier cette notion, et de préciser que tout rassemblement sur la voie publique ne constitue pas un attroupement prohibé⁷. De même, elle a eu l'occasion d'indiquer qu'on ne saurait donner le caractère d'attroupement prohibé à un rassemblement calme et pacifique, alors même qu'il gênerait la circulation et pourrait constituer en certains cas une contravention aux règlements de police⁸.

Dans la présente affaire, un groupe massif de personnes était présent sur la voie publique - environ soixante-dix personnes se trouvait la chaussée et une vingtaine de personnes était à l'intérieur du sas d'entrée du local associatif. C'est dans ce sas d'entrée que le gaz lacrymogène a été aspergé. Toutefois, et tel qu'il ressort de la jurisprudence précitée, un rassemblement massif de personnes ne saurait, à lui seul, constituer un attroupement. Encore faut-il que le comportement des personnes concernées soit susceptible de troubler l'ordre public.

Sur ce point, la pharmacienne ayant requis les forces de l'ordre a indiqué avoir fait appel à leurs services « *à cause du monde qu'il y avait dans la rue. En fait, il y a deux associations qui s'occupent de migrants juste à côté de ma pharmacie. Les gens de ces associations ne géraient plus les migrants. Il faut dire qu'il y en avait beaucoup et que certains d'entre eux étaient virulents* ». Elle a expliqué : « *Il s'agit surtout des locaux qui sont inadaptés* ». Elle aurait ensuite indiqué aux policiers, selon l'évènement de main courante, que la situation durait depuis plusieurs mois, que les migrants s'asseyaient sur les voitures en stationnement, commettaient des dégradations, et bloquaient l'accès à sa pharmacie.

⁷ Crim., 12 février 1897

⁸ Crim., 24 novembre 1899

Pour leur part, les policiers, et notamment celui ayant fait usage de son aérosol lacrymogène, ont indiqué qu'à leur arrivée sur les lieux, les personnes ne représentaient aucune dangerosité. Interrogé sur la mention précitée de la main courante, le brigadier-chef D. a indiqué n'avoir constaté aucune dégradation sur les lieux. Seul un policier, positionné devant le collège, a précisé que, si la situation des personnes ne représentait pas de risque, les migrants se bouscuaient pour rentrer dans le local. Au demeurant, les policiers ont indiqué qu'ils avaient entendu parler de difficultés récurrentes à cet endroit, sans pour autant savoir que l'association Y était une association venant en aide aux demandeurs d'asile.

Les deux policiers présents au niveau du sas d'entrée du local associatif se sont accordés à dire que c'est à partir du moment où ils ont incité ces personnes à sortir que le climat est devenu hostile à leur encontre. En d'autres termes, c'est la propre action des policiers – visant à faire sortir des personnes d'un espace en ignorant les raisons de leur présence et alors qu'elles ne présentaient initialement aucune dangerosité – qui les a entraînés dans une situation dangereuse pour eux-mêmes et qui les a contraints à faire un usage de la force qui n'était initialement pas nécessaire.

En l'absence d'éléments apportés par les fonctionnaires de police caractérisant le risque de trouble à l'ordre public créé par le rassemblement de personnes à l'entrée du local associatif, le Défenseur des droits considère que l'usage de la force n'était pas nécessaire, sans même qu'il soit utile de discuter la question des sommations visées par l'article L 211-9 précité. Précisément, ces personnes attendaient simplement l'ouverture du local de l'association Y. pour être accompagnées dans leur démarche de demande d'asile.

Au regard du peu d'éléments qu'il avait à sa disposition pour apprécier la situation en arrivant, il appartenait au brigadier-chef D., avant toute chose, d'essayer de comprendre les raisons pour lesquelles ces personnes se trouvaient dans cet espace. A cette occasion, le brigadier-chef D., qui affirme qu'il ne savait pas que l'association Y. était une association en arrivant sur les lieux, aurait compris que les personnes « entassées » étaient des personnes qui attendaient l'ouverture du local de l'association Y. pour être accueillies et accompagnées dans leur démarche de demande d'asile.

Intervenir sans avoir au préalable recherché et obtenu des informations ne permet pas d'apprécier objectivement une situation et par conséquent l'opportunité de faire usage de la force.

De surcroît, dans la ville Z et ses environs, les forces de l'ordre sont confrontées à une gestion d'un grand nombre de personnes et doivent donc savoir apprécier précisément ce qui relève ou non de l'attroupement, afin de faire preuve de discernement avant tout recours à la force. Dans son rapport du 6 octobre 2015⁹, puis dans une décision du 22 juillet 2016¹⁰, le Défenseur des droits a démontré un usage massif du gaz lacrymogène par les forces de l'ordre intervenant dans la ville Z. Il a recommandé que le cadre d'emploi des moyens lacrymogènes soit rappelé aux forces de l'ordre amenées à intervenir dans la ville Z et ses environs, afin qu'elles fassent un usage nécessaire et proportionné de ces armes - dont l'utilisation ne saurait être banalisée à raison du caractère répétitif de leurs missions - et qu'elles en rendent systématiquement compte.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Défenseur des droits considère que le brigadier-chef D. a manqué de discernement dans son appréciation de la situation et que ce défaut d'appréciation l'a conduit à faire un usage de la force qui n'était pas nécessaire.

⁹ Rapport du Défenseur des droits : *Exilés et droits fondamentaux : la situation sur le territoire de Calais*, en date du 6 octobre 2015

¹⁰ Décision du Défenseur des droits MSP-MDE-2016-198, en date du 22 juillet 2016

Sur l'usage du gaz lacrymogène

Les bombes lacrymogènes en aérosol mises à la disposition des policiers constituent des armes relevant de la catégorie D¹¹. A ce titre, leur usage est assimilable à l'emploi de la force, il doit rester strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre¹².

Cette appréciation doit tenir compte des circonstances particulières inhérentes à une utilisation en milieu fermé. En effet, tel que le rappelle l'instruction d'emploi de la direction générale de la police nationale (DGPN) du 14 juin 2004 relative à l'utilisation des produits incapacitants notamment en milieu fermé, il est nécessaire « *d'employer ces aérosols dans le cadre d'une riposte proportionnée, réalisée avec discernement, notamment en milieu fermé où leur utilisation doit rester **très exceptionnelle*** ». Il est souligné dans l'instruction d'emploi qu'« *en dehors de l'action propre du gaz incapacitant, il faut souligner que les réactions de panique, de stress ou d'anxiété peuvent provoquer une augmentation de ces effets, particulièrement en milieu clos* ».

Dans la présente affaire, la dispersion de gaz lacrymogène dans un espace confiné, risquait de créer un mouvement de panique dont les conséquences auraient pu être graves, y compris pour les fonctionnaires de police sur lesquels est rapidement arrivé un grand nombre de personnes.

Sur ce point, le gardien de la paix A., qui se trouvait au niveau de la chaussée, a indiqué que les personnes sorties du sas d'entrée n'avaient pas créé de complications à son niveau, (car elles ne sont pas restées sur le trottoir, mais l'ont traversé pour aller récupérer plus loin). En revanche, le gardien de la paix B., qui se trouvait quant à lui devant le local, a indiqué qu'il s'était senti en danger au début de leur intervention, mais également après l'utilisation du container lacrymogène, car le jet de gaz a eu pour effet de faire sortir rapidement les personnes se trouvant dans le sas et les fonctionnaires se sont alors rapidement retrouvés « *encerclé[s]* » par ces personnes, dont ils sont toutefois parvenus à s'extirper sans usage de la force.

Invité à s'expliquer sur les éléments précités, le brigadier-chef D. a indiqué que le sas dans lequel s'étaient entassées les personnes n'était pas fermé, et conteste donc l'analyse précitée. Il précise que son action (un seul jet bref ; dirigé vers le bas, sans viser personne) a été conforme aux instructions précitées du DGPN et n'a occasionné aucune réaction d'anxiété de la part des personnes présentes. Il indique que cette action a eu pour effet de calmer la situation et de garantir l'efficacité de leur intervention.

Certes, le sas n'était pas complètement fermé lors de l'usage du gaz lacrymogène, et le jet a été bref. Il n'en demeure pas moins qu'il s'agissait d'un espace confiné, s'apparentant à un milieu fermé (il était quasiment fermé à l'avant par un rideau métallique à moitié ouvert, et était complètement fermé à l'arrière par des portes vitrées).

Aussi, et en dépit des explications du brigadier-chef D., le Défenseur des droits considère que l'usage du gaz lacrymogène dans un espace confiné n'était pas approprié.

¹¹ Décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif

¹² Selon le code de déontologie commun à la police et à la gendarmerie nationales ; Selon l'instruction du 29 juillet 2013 de la direction générale de la police nationale rappelant les instructions d'emploi relatives à l'utilisation des produits lacrymogène en aérosol

Plus généralement, et au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Défenseur des droits considère que le brigadier-chef D. a fait une mauvaise appréciation de la situation, et qu'en aspergeant du gaz lacrymogène dans le sas où se trouvait une vingtaine de personnes, même par un jet bref, il a fait un usage de la force qui n'était pas nécessaire par rapport au but à atteindre : faire sortir des personnes dont il ignorait pourquoi elles se trouvaient à cet endroit et dont le comportement ne laissait présumer aucune dangerosité.

Le Défenseur des droits considère que le brigadier-chef a commis un manquement aux dispositions des articles R. 434-10¹³ et R. 434-18¹⁴ du code de déontologie de la police et de la gendarmerie nationales.

Le Défenseur des droits recommande que des poursuites disciplinaires soient engagées à l'encontre du brigadier-chef D.

Concernant les allégations de la réclamante relative au comportement déplacé de l'un des policiers à son encontre

Mme X. se plaint qu'un policier « *brun, entre 30 et 40 ans* », « *athlétique* » auquel elle demandait des explications quant à l'usage de gaz lacrymogène qui venait d'avoir lieu devant l'association Y., lui ait répondu « *Vous voulez savoir ce que c'est ?!* » de manière véhémement, tout en pointant sa « *bombe de gaz* » sur elle, à dix centimètres de son visage.

Au cours de la procédure judiciaire diligentée à la suite de la plainte de Mme X. concernant ce geste, quatre témoins ont été entendus. Si deux témoins (le responsable du pôle asile de l'association Y.) et la pharmacienne, qui étaient présents sur les lieux, ont indiqué ne pas avoir vu le geste dénoncé par Mme X., deux témoins (salariés de l'association Y.), ont corroboré les allégations de la réclamante.

Ainsi, un témoin a déclaré : « *A un moment, j'ai vu un policier lever sa bombonne de gaz lacrymogène et dire "Tu veux voir ce que c'est, oui oui c'est ce qu'on a utilisé"* ». Ce témoin n'a toutefois pas vu vers qui était dirigée cette « *bombonne* ». Ce témoin n'a pas décrit le policier en question.

Un second témoignage est venu corroborer de façon plus précise la version de Mme X., en ces termes : « *X. s'est adressée à l'un des policiers en lui disant "C'est quoi ce que vous avez là". En fait elle désignait une bombe lacrymogène que le policier tenait dans sa main. Sa bombe était dirigée vers le sol. La réaction du policier a été de lever son bras et de diriger la bombe lacrymogène vers le visage de Mme X. Il lui a dit quelque chose comme "Tu veux savoir c'est quoi ?"* ». Il a précisé que ce policier se trouvait à environ 50 cm du visage de Mme X. lorsqu'il a dirigé son aérosol vers elle. Selon lui, ce policier était agressif « *par rapport à la façon dont il parlait* ». Ce témoin a toutefois donné une description quelque peu différente de celle donnée par Mme X., indiquant qu'il était « *mince, jeune, environ 30 ans, de peau blanche et il portait des lunettes noires. Ses cheveux n'étaient ni blonds, ni bruns. En fait ils étaient très courts et il portait une casquette* ».

¹³ « *Le policier ou le gendarme fait, dans l'exercice de ses fonctions, preuve de discernement. Il tient compte en toutes circonstances de la nature des risques et menaces de chaque situation à laquelle il est confronté et des délais qu'il a pour agir, pour choisir la meilleure réponse légale à lui apporter* »

¹⁴ « *Le policier ou le gendarme emploie la force dans le cadre fixé par la loi, seulement lorsque c'est nécessaire, et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace, selon le cas. Il ne fait usage des armes qu'en cas d'absolue nécessité et dans le cadre des dispositions législatives applicables à son propre statut* ».

Les investigations du Défenseur des droits ont permis d'identifier le fonctionnaire de police mis en cause par Mme X. Il s'agit du gardien de la paix A. Celui-ci a indiqué qu'à l'issue de l'intervention des policiers, et alors qu'il avait sa gazeuse à la main (prêt à intervenir dans le cas où il y aurait eu des débordements avec les personnes qui se trouvaient sur le trottoir), Mme X. lui a demandé si c'était lui qui avait utilisé le gaz lacrymogène, tout en s'emportant. Le fonctionnaire lui a répondu par la négative, et elle a alors rétorqué : « *qu'est-ce que vous avez dans les mains ?* », à plusieurs reprises. Le gardien de la paix A. explique : « *j'ai donc levé ma gazeuse en la lui montrant et en disant 'regardez c'est une gazeuse, c'est écrit dessus'* ». Il précise que Mme X. lui a alors fait remarquer qu'il venait de la menacer, ce qu'il a réfuté. Selon lui, le comportement de l'intéressée aurait pu justifier qu'elle soit interpellée pour l'infraction d'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique, ce que les fonctionnaires n'ont toutefois pas fait.

En revanche, le gardien de la paix A. réfute avoir pointé son aérosol lacrymogène en direction du visage de Mme X., comme elle l'allègue. Il explique avoir levé l'aérosol vers le haut, et que la distance qui séparait l'aérosol de Mme X. n'était pas d'une dizaine de centimètres, mais bien plus grande (il se trouvait au niveau du rideau métallique, et Mme X. était en haut des marches). Il précise avoir certes été « *ferme* », car Mme X. était pour sa part agressive, mais qu'il ne voulait en aucun cas agresser ou menacer l'intéressée en lui montrant son aérosol. Et d'ajouter : « *il s'agissait vraiment de lui montrer ce que j'avais dans les mains* ».

Certes, la version du gardien de la paix A. contredit les allégations de Mme X. s'agissant de la direction dans laquelle il a brandi son aérosol, sa distance et sur l'intention qu'il a donné à son geste. Il reste néanmoins établi que le gardien de la paix a brandi son aérosol, et ce en réaction aux questions répétées de Mme X., qu'il a visiblement pris comme une provocation. Cette action, qui n'était pas indispensable pour expliquer à la réclamante qu'il s'agissait de gaz lacrymogène, s'apparente davantage à une réaction d'énervernement de la part de ce fonctionnaire, qui pouvait légitimement être interprétée comme menaçante par Mme X.

Le Défenseur des droits rappelle que le policier doit veiller à se comporter « *en toute circonstance d'une manière exemplaire, propre à inspirer en retour respect et considération* » (article R. 434-14 du code de déontologie de la police et de la gendarmerie nationales).

Il considère que le comportement du gardien de la paix A. était inapproprié, et constitue un manquement au devoir d'exemplarité.

Il recommande donc que les dispositions de l'article R. 434-14 du code de sécurité intérieure lui soient rappelées.